

Esquisse de la Coutume de Paris

Yves F. Zoltvany

Volume 25, Number 3, décembre 1971

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/303092ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/303092ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Zoltvany, Y. F. (1971). Esquisse de la Coutume de Paris. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 25(3), 365–384. <https://doi.org/10.7202/303092ar>

ESQUISSE DE LA COUTUME DE PARIS

YVES F. ZOLTVANY
*Département d'histoire
Université de Western Ontario*

En 1770, alors que l'avenir des lois françaises au Québec demeurait incertain, un groupe de Canadiens firent parvenir une requête à George III dans laquelle ils revendiquèrent leur droit "d'être jugés et gouvernés suivant les loix, coutumes, & ordonnances, sous lesquels ils sont nés, qui servent de base et de fondements à leurs possessions et font la règle de leur famille"¹. Essentiellement, ces pétitionnaires faisaient allusion à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris. Code civil de la Nouvelle-France depuis plus d'un siècle, il régissait des domaines aussi importants que l'organisation de la famille, la transmission des biens, les actions pour recouvrement de dettes et la tenure des terres. En dépit de l'importance de son rôle dans la vie des premiers colons, la Coutume demeure cependant un des sujets les plus négligés de l'histoire de la Nouvelle-France. La présente étude se propose donc de combler quelque peu cette lacune en décrivant de façon sommaire la nature de ce code légal et en cherchant à mesurer l'influence qu'il exerça sur la société canadienne-française à ses débuts.

A la suite de la chute de l'empire romain, deux régions juridiques étaient apparues en France. La première, les pays de droit écrit, englobait les régions situées au sud de la Loire. Ici, tout comme dans les colonies qui y avaient jadis prospéré, les lois étaient romaines et existaient surtout sous forme de codes écrits. Dans la seconde, les pays de droit coutumier, les lois se rattachaient aux coutumes germaniques et se transmettaient par tradition. Ni l'une ni l'autre de ces régions ne présentaient cependant un caractère juridique uniforme. L'absence d'un gouvernement central puissant et la multiplication de juridictions locales résultant de la féodalité produisirent un

¹"Pétition pour le rétablissement des lois et des coutumes françaises [1770]", dans A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791* (Ottawa, 1921), I: 399.

émiettement juridique. Au XV^e siècle, on estime qu'il y avait quelque 360 corps de lois en vigueur par toute la France.

La Coutume de Paris par conséquent était tout simplement un système de droit privé parmi bien d'autres, mais le fait d'être observé dans la capitale du royaume lui donnait du prestige. Ses origines remontent aux X^e et XI^e siècles. A cette époque, elle n'était guère plus qu'un ensemble mal défini de préceptes et de maximes qui étaient observés dans une région désignée vaguement sous le nom *circa Parisius*. Aux XIII^e et XIV^e siècles cependant la Coutume commença à se préciser. Sa juridiction correspondait maintenant à la prévôté et vicomté de Paris, un ressort judiciaire bien délimité dont le premier tribunal était le Châtelet de Paris. Plusieurs points obscurs de la Coutume s'éclaircirent aussi sous l'effet de la procédure qu'employa le Châtelet, des décisions qu'il rendit, et des traités et commentaires que rédigeèrent certains de ses magistrats et avocats.

Malgré ces progrès, la Coutume de Paris, tout comme celles en vigueur dans les autres régions, n'en restait pas moins un vague énoncé de lois, ce qui introduisait un élément d'incertitude dans les litiges et en retardait le règlement. Pour corriger cette situation, Charles VII, par l'ordonnance de Montil-les-Tours de 1453, décréta la codification de toutes les Coutumes de France. Le projet mit du temps à se réaliser. Ce ne fut qu'en 1510 que les commissaires royaux soumièrent leur rapport pour fins de ratification à une assemblée des trois états de la prévôté et vicomté de Paris. Cette première codification, connue sous le nom d'ancienne Coutume, comprenait 180 articles et tomba vite en désuétude. Aussi, en 1579, Henri III en ordonna-t-il une révision. Ce travail fut confié à une commission dirigée par Christophe de Thou, président du parlement de Paris, et complété l'année suivante. La nouvelle Coutume, pour l'appeler par son nom, comprenait 362 articles répartis en seize titres, comme suit :

- I. Des fiefs (arts. 1 à 72)
- II. Des censives et des droits seigneuriaux (arts. 73 à 87)
- III. Quels biens sont meubles et quels immeubles (arts. 88 à 95)
- IV. De complainte en cas de saisine, et de nouvelleté, et de simple saisine (arts. 96 à 98)
- V. Des actions personnelles et d'hypothèque (arts. 99 à 112)
- VI. De prescription (arts. 113 à 128)
- VII. De retrait lignager (arts. 129 à 159)

- VIII. Arrêts, exécutions et gageries (arts. 160 à 183)
- IX. De servitudes et rapports de jurés (arts. 184 à 219)
- X. Communauté de biens (arts. 220 à 246)
- XI. Des douaires (arts. 247 à 264)
- XII. De garde noble et bourgeoise (arts. 265 à 271)
Ce titre fut inopérant en Nouvelle-France
- XIII. Des donations et dons mutuels (arts. 272 à 288)
- XIV. Des testaments et exécutions d'iceux (arts. 289 à 298)
- XV. Des successions en ligne directe et collatérale (arts. 299 à 344)
- XVI. Des criées (arts. 345 à 362)

Dans cette forme définitive, la Coutume de Paris est un document typique de l'Ancien Régime, époque à laquelle des forces nouvelles s'agitaient dans un univers issu du Moyen Age. En d'autres mots, la Coutume voulait incorporer dans une société féodale et familiale la bourgeoisie commerciale qui vit le jour pendant le renouveau économique du XIII^e siècle. Un tel accommodement était nettement contraire aux intérêts de cette nouvelle réalité commerciale puisqu'il la confinait dans une structure essentiellement non-capitaliste et limitait sérieusement sa liberté d'action. Pour la bourgeoisie, en effet, le droit de propriété absolue, ou de libre disposition des biens, est une condition fondamentale de succès dans le domaine économique. La Coutume, cependant, ne lui reconnaissait pas ce droit. Afin de préserver l'ordre traditionnel, fondé en grande partie sur le fief et la famille, elle limitait le droit d'aliéner certains types de propriété, soit par vente ou par testament, et obligeait l'époux à gérer ses biens de façon à en pourvoir sa femme et ses enfants. Bref, la Coutume de Paris est un prolongement dans le secteur privé de la politique interventionniste que les gouvernements français pré-révolutionnaires pratiquaient en matières publiques.

Tel fut le régime juridique établi en Nouvelle-France. Introduit par les Cent-Associés vers 1640, en même temps que les Coutumes de Normandie et du Vexin français, la Coutume de Paris devint le seul code légal permis dans la colonie en vertu de l'édit de 1664 établissant la Compagnie des Indes occidentales.

La minorité, période initiale dans la vie d'une personne, ne fit pas l'objet d'une réglementation coutumière systématique. Il semblerait toutefois qu'au Moyen Age le mineur ne jouissait pas d'un statut légal, mais était soumis en toutes choses au *patria potestas* de son père. Les biens acquis durant cette période

d'incapacité juridique ne lui appartenait pas mais tombaient dans le patrimoine familial. Le mineur ne pouvait non plus ester en justice ni être poursuivi sans le consentement de son père. S'il refusait ce consentement, il assumait lui-même la responsabilité des délits de son enfant. Ce *patria potestas* quasi omnipuissant s'atténua sensiblement au cours du XVI^e siècle — le père, par exemple, n'était plus alors le propriétaire mais tout simplement l'administrateur des acquisitions réalisées par ses enfants — et prenait fin plus aisément. Au Moyen Age, seul le départ du foyer paternel — la mise hors de pain et de pot — rendait l'individu *sui juris*. A partir du XVI^e siècle, il s'affranchissait de la puissance paternelle en atteignant l'âge de majorité, fixé à 25 ans, en obtenant des lettres d'émancipation, ou encore en se mariant. Des trois méthodes, la dernière était probablement la plus courante et du point de vue légal certes la plus lourde de conséquences. En effet, en se mariant, l'individu créait une nouvelle cellule familiale dont la Coutume réglait minutieusement l'organisation, indépendamment de la volonté des époux.

Tout d'abord, à défaut de stipulations contraires dans les conventions matrimoniales, les conjoints vivaient en régime de communauté de biens. Cette communauté, premièrement, les rendait solidairement passibles des dettes contractées par l'un ou par l'autre avant et après la bénédiction nuptiale. Deuxièmement, elle mettait en commun leurs "biens meubles et conquêts immeubles". Par "biens meubles" il faut entendre des articles, tels du mobilier, du linge, des ustensiles, des obligations, etc.; par "conquêts immeubles", des immeubles acquis à titre onéreux, c'est-à-dire par achat ou dans l'exercice d'une profession ou d'un métier. Les biens de famille, que la Coutume désignait sous le nom de "propres", ne tombaient pas dans la communauté. Les "propres" comprenaient les immeubles échus au mari ou à la femme par succession en ligne directe ou collatérale ou par donation en ligne directe. Notons qu'il suffisait d'une seule transmission de ce genre pour transformer un conquêt en un "propre naissant". Comme une personne pouvait disposer à son gré, ou presque, de ses conquêts mais non pas de ses "propres", c'est là un aspect de la Coutume qu'il convient de souligner.

La communauté entre époux reposait donc sur une division des biens en meubles et immeubles et sur une sous-division des immeubles en "propres" et en conquêts. Les expressions meubles et immeubles pourraient porter à croire que la Coutume distinguait entre les choses selon qu'elles étaient de nature fixe ou mobile. En réalité, son critère était la production indéfinie,

c'est-à-dire la capacité d'un objet de produire des fruits réguliers sans épuiser sa substance. Au Moyen Age, seule la terre répondait à une telle description. Au cours du XVI^e siècle, cependant, par suite du développement prodigieux d'une économie monétaire, les immeubles vinrent à inclure les charges vénales et les rentes constituées², deux types d'investissement à long terme grandement favorisés par la bourgeoisie française. Ainsi vinrent se ranger parmi les immeubles toutes les choses de valeur, susceptibles de durer et d'être conservées dans les familles.

La gestion de la communauté se caractérisait par la suprématie du mari et l'incapacité de la femme. Le premier pouvait en effet vendre, donner ou engager la propriété commune à condition qu'il le fasse avec le bien de la communauté comme but. Ses pouvoirs sur les "propres" de sa femme étaient moins étendus. Il pouvait disposer des fruits de la chose, comme la récolte d'une terre ou l'intérêt d'une rente, mais non de la chose même sans le consentement de son épouse. Pour cette dernière, c'était là la seule voix qui lui était reconnue dans la direction des affaires familiales. Elle ne pouvait non plus ester en justice ni se lancer en affaires sans l'autorisation de son mari.

La Coutume défendait aussi aux conjoints de s'avantager l'un l'autre par donation entre vifs ou par testament. Avoir permis de semblables libéralités aurait risqué de faire sortir les biens de la lignée, surtout si le couple était sans enfants, et aussi, selon certains juristes, de fausser le véritable sens de l'amour conjugal. "Il ne seroit pas convenable, écrit Claude de Ferrière, que l'affection conjugale, qui doit mutuellement unir les cœurs du mari & de la femme, fût pour ainsi dire, vénale, & se put acquérir et conserver par des présents."³ La seule libéralité permise entre époux, à condition toutefois qu'ils n'aient point d'enfants, était le don mutuel. C'était là une convention notariée par laquelle le mari et la femme convenaient entre eux que le survivant jouirait par usufruit, sa vie durant, de la partie des biens communs appartenant au prédécédé. Ces biens communs revenaient aux héritiers du prédécédé à la mort du survivant et rentraient ainsi dans la lignée.

² La perception d'intérêt sous l'Ancien Régime était interdite, sauf dans quelques cas définis par la loi. Parmi eux, il y avait la rente constituée par laquelle un individu baillait une somme d'argent à un autre à perpétuité. La perception d'intérêt était permise dans ce cas parce qu'il y avait "aliénation du fonds principal". Le bailleur, en d'autres mots, ne pouvait jamais exiger le remboursement du principal.

³ C. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique* (Toulouse, 1779), I: 478.

La communauté pouvait se dissoudre par une séparation de corps, qui était du ressort exclusif des tribunaux ecclésiastiques, ou par une séparation de biens, que la femme pouvait exiger si la prodigalité ou l'inhabileté du mari faisaient courir un danger à son apport aux biens communs. Le plus souvent, cependant, c'était le décès d'un des conjoints qui mettait fin à la communauté. Le survivant en retirait alors son "préciput", c'est-à-dire, des effets personnels ou des deniers comptants d'une valeur stipulée dans les conventions matrimoniales. Ensuite, règle générale, l'actif et le passif de la communauté étaient partagés également entre l'époux survivant d'une part et les héritiers du conjoint décédé de l'autre.⁴ La femme pouvait cependant se prévaloir de précieux privilèges, à condition de s'en être réservé l'exercice dans le contrat de mariage, comme compensation de sa dépendance. Elle pouvait, par exemple, renoncer à sa part de la communauté si celle-ci était grevée de dettes. Elle pouvait également reprendre franc et quitte, en tout ou en partie, son apport aux biens communs. Cette restitution était garantie par une hypothèque tacite (l'hypothèque légale) qui lui était accordée sur les biens de son mari, du jour du contrat de mariage. Ainsi, la Coutume établissait un équilibre entre le mari et la femme. Celui-ci administrait la communauté, mais celle-là n'était pas contrainte de subir les conséquences de sa mauvaise gestion.

A la mort du mari, la veuve avait droit à son douaire, qui était une pension viagère sur les biens "propres" de celui-ci. Le douaire était conventionnel ou préfixe quand sa valeur était stipulée par les parties. Autrement, il portait sur la moitié des "propres" du mari et était coutumier. Cette pension était consentie à la femme pour la récompenser des soins et des peines qu'elle s'était donnés pour son ménage et pour l'aider à élever ses enfants. A sa mort, les biens qui composaient le douaire étaient partagés parmi les enfants ou, à leur défaut, parmi les plus proches parents du mari par le sang. Ce droit de la femme au douaire était fondamental et la Coutume contenait de nombreuses dispositions pour lui en assurer la jouissance. Ainsi, les biens affectés au douaire ne pouvaient servir à régler les dettes de la communauté. En plus, tout acte de disposition de ces biens par le mari était sujet à annulation.

⁴ Jacques Mathieu soutient que ce partage des biens communautaires explique en partie l'absence de lignées familiales d'hommes d'affaires en Nouvelle-France. Le morcellement des biens aurait obligé les enfants, même ceux de parents aisés, à recommencer au bas de l'échelle à chaque génération. Voir "Un négociant de Québec à l'époque de la conquête: Jacques Perrault l'aîné", dans *Rapport des Archives nationales du Québec* (1970): 27-80.

Ces restrictions qui limitaient le droit d'un homme à disposer de son avoir vexèrent beaucoup les commerçants britanniques qui s'établirent au Québec après 1760. En 1807, un correspondant francophone du journal *Le Canadien* explique leur grief de la façon suivante :

Les loix qui ici protegent les femmes et les enfans sont nulles parmi nous: de sorte que le mari peut engager tout ce qu'il a entre les mains sans que la femme y puisse mettre aucun obstacle, parce qu'il n'y a point de douaire. Voilà pourquoi un homme de bonne conduite, et qui n'a rien trouve toujours du crédit, tandis que, par vos loix canadiennes, un homme qui paroitra avoir quelque chose, aura de la difficulté à trouver quelqu'un qui lui avance, parce que la femme est toujours privilégiée pour son douaire aux autres créanciers; et c'est précisément ce que nous n'aimons point. Ces loix conviennent très bien à un peuple agricole; mais elles deviennent insupportables pour un peuple qui se voue tout entier et ne respire que le commerce.⁵

En France, une loi du 17 Nivôse, an II, abolit le douaire coutumier tout en laissant les conjoints libres d'en établir un conventionnel s'ils le désiraient. Au Québec, le douaire, sous ses deux formes, demeura en vigueur jusqu'en 1841 alors que la législature adopte deux lois qui en limitent la portée. La première permit à l'épouse de renoncer sans bénéfice d'indemnité à son droit de douaire sur les immeubles vendus ou hypothéqués par son mari. La seconde stipula que les propriétés soumises au douaire devaient faire l'objet d'un enregistrement officiel tout comme les hypothèques et les autres droits réels,⁶ faute de quoi il s'éteignait. Aujourd'hui le douaire est presque toujours exclu des conventions matrimoniales et n'est guère plus qu'un anachronisme, un "survivant, à la physionomie étrange, d'un monde disparu"⁷.

Pour ce qui est des "propres" qui n'étaient pas soumis au douaire, la Coutume entendait laisser les propriétaires libres d'en disposer à leur gré, mais elle ne pouvait toutefois se résoudre à abandonner sans recours des parents qui voulaient empêcher les biens de famille de passer à des étrangers. Le retrait lignager apporta une solution ingénieuse à ce dilemme. Le propriétaire demeurait libre de vendre son bien, mais son parent lignager le

⁵ Cité dans F. Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec, 1760-1850* (Montréal, 1966), 199-200.

⁶ Les droits réels sont ceux qui affectent la condition des choses, par opposition aux droits personnels qui affectent la condition des personnes.

⁷ A. Morel, *Les Limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la Province de Québec* (Paris, 1960), 56.

plus proche pouvait le retirer des mains de l'acquéreur en lui remboursant le prix d'achat dans un délai d'un an et un jour de l'acte de vente. Le retrait lignager cadrait bien avec l'esprit familial qui animait la Coutume. Selon Robert-Joseph Pothier, le grand juriste orléanais du XVIII^e siècle, il témoigne de "l'attachement qu'avaient nos pères aux biens qui leur étaient venus de leurs ancêtres"⁸. L'élément britannique après 1760 ne partageait pas ces sentiments. Ainsi, le juge Fraser de Montréal refusait le plus souvent de reconnaître le droit de retrait dans ses jugements, sous prétexte qu'il nuisait au progrès de la colonie.⁹ Le retrait lignager fut finalement aboli par une loi du 30 mai 1855.

Quand le bien aliéné était un fief ou un arrière-fief, la Coutume soumettait la transaction à des restrictions additionnelles afin de protéger la hiérarchie féodale. Elle autorisait le seigneur à intervenir de deux façons: soit en percevant de l'acheteur le droit de quint, qui était fixé au cinquième du prix d'achat; soit en exerçant le retrait féodal qui lui permettait de recouvrer possession du fief en remboursant l'acheteur dans les quarante jours après avoir été notifié de la vente. Au Moyen Âge, quand les fiefs étaient concédés à charge de services personnels, le retrait féodal avait donné aux seigneurs le moyen de contrôler le recrutement de leurs vassaux en excluant ceux qui leur déplaisaient. Le retrait leur permettait aussi d'annuler des ventes faites à prix désavantageux. Les seigneurs ne pouvaient cependant retirer des fiefs vendus dans la lignée ni exercer le retrait féodal à l'encontre du retrait lignager. Leurs droits étaient donc nettement subordonnés à ceux de la famille.

Les ventes de censives n'étaient pas sujettes à des restrictions aussi onéreuses. Les lods et ventes — le droit perçu sur la vente d'une censive hors de la lignée — s'élevaient seulement au douzième du prix de vente et il n'existait pas de droit de retrait. Vu qu'elle était concédée à charge de redevances et non de services personnels, la Coutume jugeait que la censive pouvait passer d'un tenancier à l'autre sans que les droits seigneuriaux n'en fussent compromis. Au Canada, cependant, selon l'intendant Jacques Raudot, les seigneurs avaient pris l'habitude d'inscrire dans les contrats de concession une clause qui leur permettait d'exercer le retrait roturier.

⁸ Cité dans O. Martin, *Histoire de la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris* (Paris, 1922-1930), II: 353.

⁹ H. Neatby, *The Administration of Justice Under the Quebec Act* (Londres, 1937), 118.

De tous les articles de la Coutume, ceux qui régissaient la tenure seigneuriale subirent les modifications les plus marquantes en Nouvelle-France. Au moyen d'édits et d'ordonnances, le gouvernement chercha à adapter la féodalité parisienne à un pays neuf dont le plus grand besoin était celui d'habitants pour le mettre en valeur. La royauté voulut elle-même donner l'exemple en accordant une rémission d'un tiers sur le droit de quint, mais c'étaient surtout les seigneurs qui devaient faire les frais de sa politique. Ceux-ci devaient habiter leurs terres ou y installer un représentant, construire des moulins banaux et, après 1711, accorder des concessions à toute personne qui en ferait la demande à charge de redevances coutumières.¹⁰ Évaluer le rôle du seigneur comme agent-colonisateur ou l'importance socio-économique de la seigneurie en Nouvelle-France dépasse de beaucoup les limites de ce travail. Notons, toutefois, que la tenure seigneuriale dans la colonie, par suite de modifications ayant pour but de favoriser la colonisation et le commerce, différait quelque peu de celle véhiculée par la Coutume de Paris. Néanmoins, le système incarnait toujours des droits et des obligations réciproques et ressemblait fort peu à l'idéal de la propriété absolue qui se répandit dans la colonie après 1760.

La ligne féodale-familiale de transmission de biens risquait d'être perturbée par les donations entre vifs non moins que par les actes de vente. Les donations, ordinairement faites à l'Église, constituaient la principale forme d'aliénation de biens au Moyen Âge — les ventes étant alors peu fréquentes faute d'activité commerciale — et elles demeurèrent très courantes durant l'Ancien Régime. La Coutume se gardait bien de contrer cette pratique profondément ancrée dans la mentalité religieuse du temps. Elle voulait toutefois obliger telles personnes qui y avaient recours par haine ou par malice envers leurs héritiers à réfléchir sérieusement avant de se dépouiller de leur avoir. Ainsi, premièrement, la donation devait être faite pendant qu'une personne était en santé, car c'est alors présumément qu'elle éprouve de l'attachement aux choses de ce monde. Quant aux "donations à cause de mort", l'ordonnance de 1731 sur les donations les déclara nulles, même dans les pays où elles étaient autorisées par les coutumes, sauf quand elles étaient faites sous forme de testament. Deuxièmement, elles devaient faire l'objet d'un acte notarié et être insinuées au domicile du donateur ou au lieu de la situation de l'immeuble donné. Ces conditions remplies, elles

¹⁰ Un seigneur en France ne pouvait aliéner plus des deux tiers de son fief au moyen d'aliénation en seigneurie ou en censive. Cette restriction visait à empêcher la création de "fiefs en l'air".

devenaient irrévocables. Les seules causes d'annulation admises étaient la survenance d'enfants ou l'ingratitude du donataire.

Un individu n'était pas tenu de vendre ses immeubles pour en tirer parti en argent. Au moyen de l'hypothèque, il pouvait les utiliser comme source de crédit et en conserver la jouissance. L'hypothèque se créait uniquement au moyen d'actes d'autorité publique dont les principaux étaient les actes notariés et, pour motifs de sûreté d'exécution, les condamnations pécuniaires. Les billets privés, appelés "cédules", ne comportaient hypothèque que le jour où ils étaient reconnus en justice. L'hypothèque elle-même était indivisible, subsistant en entier sur les immeubles qui y étaient affectés jusqu'au parfait remboursement de la dette, et produisait deux effets principaux: le droit de suite, qui permettait au créancier de faire vendre l'immeuble en quelque main qu'il fût passé, et le droit de priorité, qui le faisait préférer sur les produits de la vente aux créanciers qui lui étaient postérieurs.

Ces dispositions étaient assez semblables à celles en vigueur de nos jours, mais les anciennes lois hypothécaires ne laissaient pas de présenter deux graves inconvénients. Premièrement, tout contrat notarié dont résultait une créance entraînait une hypothèque générale. Celle-ci ne portait pas sur un immeuble déterminé, comme l'hypothèque spéciale, mais sur l'ensemble des biens du débiteur, présents et à venir. Un tel régime gênait indûment l'obtention de crédit. On comprend pourquoi un créancier hésitait à consentir un prêt à une personne dont les biens étaient grevés de cette façon. Deuxièmement, les hypothèques demeuraient secrètes, aucun régime de publicité n'étant organisé pour en révéler l'existence aux tiers. Donc, un individu qui faisait l'acquisition d'un immeuble ne pouvait pas déterminer de façon absolue s'il existait des droits qui lui étaient opposables. Louis XIV était conscient des graves inconvénients d'un tel système et tenta d'y remédier en 1673 au moyen d'un édit qui ordonnait l'établissement d'un réseau régional de greffes où tous les détenteurs d'hypothèques étaient tenus de déposer leurs titres. Cette loi souleva l'opposition du Parlement de Paris et de la noblesse d'épée et dut être abolie l'année suivante. Tandis que le Parlement s'objectait au tarif d'enregistrement qu'imposait l'édit, la noblesse d'épée, de son côté, voyait d'un mauvais œil une loi qui menaçait de révéler les dettes criardes des familles les plus illustres. D'aucuns craignaient que la sécurité du royaume n'en fût compromise. Ainsi, Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris, aurait représenté au roi que l'édit serait "préjudiciable au crédit des grands chargés de dettes dont

elle révélerait la situation de fortune et qu'elle livrerait à la poursuite de leurs créanciers pendant qu'ils seraient à l'armée"¹¹. Il fallut attendre jusqu'aux années 1770 une réforme partielle des lois hypothécaires, mais le principe de l'enregistrement obligatoire ne triompha qu'avec la Révolution. Au Bas-Canada, des bureaux d'enregistrement furent introduits dans quelques régions de la province au cours des années 1830 et devinrent obligatoires sur l'ensemble du territoire par une loi de 1841.¹² L'absence de toute réclamation pour leur établissement pendant le Régime français porte à croire que les transactions immobilières étaient alors peu fréquentes.

Même avec ses lacunes, les hypothèques demeuraient un moyen relativement fiable d'assurer une créance. Aucune garantie comparable n'existait dans le domaine des meubles, sauf dans les cas de la mise en gage et des créances privilégiées. Par la mise en gage, l'effet servant de garantie était remis au créancier qui le retenait jusqu'à ce que la dette lui fut remboursée, à défaut de quoi il pouvait le mettre en vente. Les créances privilégiées étaient un droit de préférence accordé sur la chose. Elles incluaient, entre autres, les montants dus sur un loyer et les biens trouvés en possession du débiteur, en nature, c'est-à-dire, dans le même état qu'au moment du dépôt, portant les mêmes étiquettes et dans le même emballage. En Nouvelle-France, il semblerait en plus avoir existé un privilège du dernier équipeur en vertu duquel un négociant qui faisait les frais d'un voyage de

¹¹ Cité dans E. Blum, *Les Essais de réforme hypothécaire sous l'ancien régime* (Paris, 1913), 74-75.

¹² L'élément britannique bas-canadien n'avait pas été le seul à réclamer une réforme des lois hypothécaires. Le journal *Le Canadien* du 18 août 1837 rapporte qu'au cours d'une assemblée générale des habitants du comté d'Yamaska, il fut résolu de présenter une pétition à la législature "pour faire disparaître les droits onéreux de la féodalité, et surtout les lods et ventes, le douaire coutumier, et les hypothèques générales". Les résolutions suivantes figurent sur cette pétition :

RESOLU 7: Que dans cette province, la plupart des immeubles qui ont été la propriété des pères de famille sont hypothéqués par le douaire coutumier, pour la moitié de leur valeur.

RESOLU 8: Que l'acquisition de tels immeubles est souvent incertaine, et d'autant plus dangereuse que les douairiers peuvent en déposséder l'acquéreur nonobstant le décret [d'adjudication] qui ne purge pas même le dit douaire.

RESOLU 9: Que les hypothèques générales et tacites sont une autre source d'incertitude et de danger dans l'acquisition des immeubles qui comme le douaire coutumier, couvrent les transactions qui le concernent d'un voile mystérieux, déprécient les propriétés foncières dans cette province, et en détournent les capitaux et l'industrie.

traite avait préférence sur les fourrures rapportées par le voyageur jusqu'à concurrence de son dû.

C'étaient là les seules réclamations privilégiées reconnues par la Coutume en choses mobilières. Dans tous les autres cas, la préférence était le prix de la course; le premier saisissant enlevait les effets de son choix, mais à deux conditions expresses. Premièrement, ces effets devaient être en possession du débiteur lui-même. Avoir accordé le droit de suite dans le domaine des meubles aurait rompu le commerce car personne n'aurait alors osé accepter quelque chose d'un autre de crainte d'en être dépossédé par un tiers parti. Deuxièmement, le débiteur devait être solvable. Autrement, ses meubles, exceptés ceux qui étaient mis en gage ou qui faisaient l'objet de créances privilégiées, et ses immeubles non-hypothéqués, étaient divisés "au sol la livre" entre tous ses créanciers.

Il existait trois types de saisie dont les ordonnances royales conjointement avec la Coutume prescrivaient les formalités. Tout d'abord il y avait la saisie exécution, qui s'effectuait sur les meubles du débiteur. Un sergent ou huissier, commis par un juge et assisté de deux recors, procédait à une saisie de meubles d'une valeur n'excédant pas le montant de la dette. Le débiteur avait ensuite un sursis de huit jours pour régler avec son créancier, après quoi ses effets étaient mis en vente.

Si les meubles ne suffisaient pas à dédommager le créancier, il pouvait se pourvoir sur les immeubles de son débiteur au moyen de la saisie réelle. Celle-ci impliquait de nombreuses formalités dont la plus caractéristique était les criées, des proclamations orales de la saisie faites par un huissier ou sergent sur le parvis de l'église à l'issue de la messe, quatre dimanches, de quatorzaine en quatorzaine. Les criées avaient un double but: provoquer les enchères et inviter les opposants à faire connaître leurs titres. Négliger de les dévoiler avant le décret d'adjudication entraînait leur annulation — on pouvait dans certains cas obtenir un dédommagement sur le prix de la vente — car un des effets essentiels des criées était de "purger" l'immeuble de toutes charges et hypothèques qui n'avaient pas été portées à l'attention des autorités judiciaires.

Finalement, il y avait la saisie arrêt. C'était une mesure conservatoire qui permettait à un créancier d'arrêter des biens entre les mains d'un débiteur de son débiteur. Comme cette saisie ne faisait qu'arrêter des biens, elle n'exigeait pas de titre exécutoire, i.e., d'acte d'autorité publique. Une simple cédule

suffisait. Cependant, une sentence du tribunal devait intervenir pour obliger le tiers saisi à vider ses mains en celles du saisissant.¹³ Ce genre de saisie fut fréquemment utilisé avant et après 1760. Après cette date, des usages britanniques et des décisions de juges qui connaissaient mal le droit français en firent une source de confusion et d'abus. Un créancier pouvait alors faire saisir et arrêter non seulement les meubles d'un tiers mais également, au moyen d'une saisie appelée conservatoire, ceux de son propre débiteur. Parfois, l'ordre de saisie se limitait à des biens d'une valeur ne dépassant pas celle de la créance; parfois, il frappait sans distinction tous les biens du présumé débiteur. De plus, comme il ne fallait toujours pas de titre exécutoire pour obtenir un ordre de saisie arrêt ou de saisie conservatoire, il arrivait qu'un individu fasse arrêter les biens d'un autre pour une créance qui n'était pas échue ou dont le montant n'était pas vérifié. La saisie arrêt fut finalement abolie en 1785 dans tous les cas, sauf celui du dernier équilibreur.

Ces différents types de saisie étaient les seuls recours d'un créancier contre un débiteur récalcitrant. L'emprisonnement pour dette purement civile, appelé contrainte par corps, autorisé par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins de 1566, fut aboli pour des raisons humanitaires par l'ordonnance de procédure civile de 1667. Après cette date, on pouvait procéder contre un débiteur par voie d'emprisonnement dans seulement huit cas définis par la loi; par exemple, contre les tuteurs, pour des sommes par eux dues à cause de leur administration, contre les acheteurs à terme de vin sur les étapes, de grain dans les marchés, de bestiaux et autres marchandises dans les foires, et contre

¹³ Les cas suivants aideront à mieux comprendre la nature de la saisie-arrêt:

10 février 1702: Jean Gobin, demandeur en saisie-arrêt, contre Louis Bardet, pour une dette de la veuve Pierre Dancosse, défenderesse. Bardet reconnaît devoir 90 livres à la veuve Dancosse. La cour lui défend de se désaisir de cette somme jusqu'à temps qu'elle se soit prononcée sur la présumée dette de la veuve Dancosse à l'égard du demandeur. *Archives du Québec, registre de la prévôté*, vol. 40, f. 15.

7 janvier 1702: Jean Gobin, demandeur en saisie-arrêt, contre madame Etienne Mirambeau, pour une dette du sr. Soulanges, défendeur. La dame affirme ne rien devoir au défendeur. Bien au contraire, c'est lui qui est son débiteur pour 700 ou 800 livres. La cour ordonne donc au demandeur de se pourvoir sur les autres biens de Soulanges pour obtenir son dû. *Ibid.*, f. 1.

Sur le fonctionnement de la saisie-arrêt après 1760, consulter Neatby, *op. cit.*: 97. "The vexatious habit of granting *saisies conservatoires* for small sums once inspired a lawyer to lay a successful wager with a friend that he could secure a writ which would seal up *all* the goods of the latter for a supposed debt of one dollar."

les personnes trouvées coupables de stellionat, i.e., d'avoir conclu un contrat frauduleux.

Enfin, les biens changeaient de main à la mort de leur propriétaire. Dans le domaine des successions, comme dans ceux des ventes et des donations, la Coutume était avant tout soucieuse de protéger les intérêts familiaux. Les articles 299, "Institution d'héritier n'a lieu"... et 318, "Le mort saisit le vif"... résument cette préoccupation. L'article 299 stipulait que la loi instituait les héritiers; le *de cuius* ne pouvait donc au moyen d'un testament les priver de leur part de patrimoine. L'article 318 voulait dire que l'héritier le plus proche était saisi du patrimoine héréditaire indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du *de cuius*. Sous un tel régime les testaments jouaient un rôle de second plan. Un coup d'œil sur ceux rédigés pendant le Régime français laisse voir qu'ils servaient le plus souvent à faire des legs à l'Eglise ou à récompenser de fidèles serviteurs. La masse des patrimoines se transmettait selon les dispositions prescrites par la Coutume.

Les biens d'un individu décédé *ab intestat* (sans laisser de testament) tombaient dans la catégorie des successions nobles ou des successions roturières. Le critère dans les deux cas était le statut des biens, non pas la condition sociale du défunt. Un noble pouvait laisser une succession roturière tout comme un roturier en pouvait laisser une qui était noble. Les successions nobles se composaient de terres détenues en vertu de l'acte de foi et hommage. Ces terres pouvaient être des fiefs de dignité — des fiefs élevés au rang de duchés, de baronnies, de marquisats, etc. — ou des seigneuries ordinaires. Les premières étaient indivisibles; elles se transmettaient intégralement au fils aîné du défunt à condition qu'il indemnise ses puînés. Les secondes se transmettaient selon une forme atténuée de droit d'aînesse. La part de l'aîné, appelée le "préciput", se composait du manoir, de la cour, et des deux tiers du fief s'il n'y avait que deux enfants. S'il y en avait davantage, il ne recevait que la moitié du fief en plus de la cour et du manoir.¹⁴ Ce droit d'aînesse n'avait pas lieu

¹⁴ Les titres de propriété de la seigneurie de l'Île d'Orléans lors de la confection du papier terrier en 1725 font voir jusqu'à quel point les lois successorales morcelaient les biens fonciers:

Est comparu devant nous [l'intendant] en notre hôtel, maître Guillaume Gaillard, conseiller du roi au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, propriétaire de la moitié du fief et seigneurie de l'île et comté de St. Laurent, cy-devant nommé Isle d'Orléans, comme étant un conquest de la communauté qui a esté entre lui et deffunte dame Marie Catherine Neveu, son épouse. [Gaillard paraît aussi aux noms de] Charles-François, âgé de

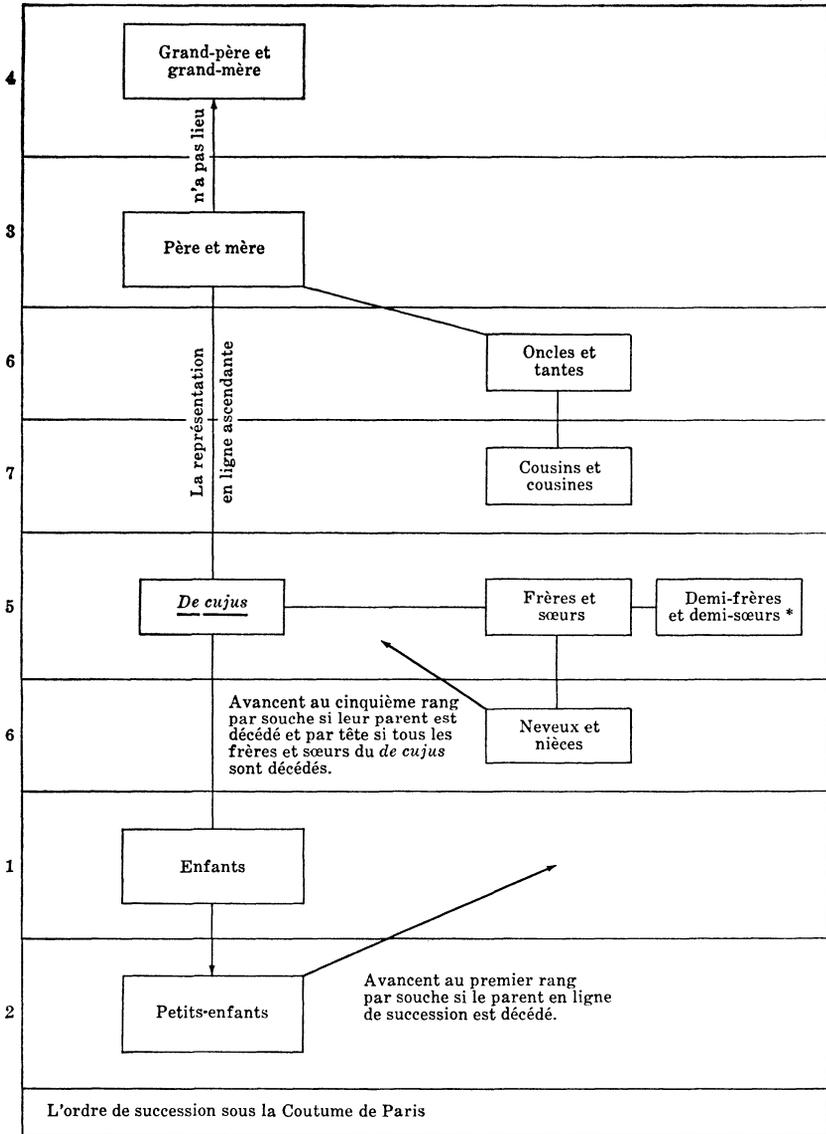
si le défunt ne laissait que des filles. Le fief se partageait également entre elles et le domaine familial disparaissait en même temps que s'éteignait le nom de famille. Ainsi, la Coutume de Paris favorisait l'émiettement plutôt que la conservation des grands domaines féodaux. D'autres Coutumes, plus aristocratiques, stipulaient qu'à défaut d'héritiers mâles en ligne directe le fief devait passer à ceux les plus proches en ligne collatérale.

Les successions roturières, composées de meubles et de terres tenues en censive, se divisaient également entre les héritiers suivant l'ordre illustré par le diagramme en page suivante. Les descendants se présentaient à la succession les premiers; les ascendants venaient ensuite, et finalement les collatéraux. Cette dévolution successorale était balisée par les lois de la représentation et du rapport. En vertu de la représentation, les enfants d'un parent prédécédé venaient à la succession de leur aïeul, par souche, avec leurs oncles et leurs tantes. Quant au rapport, c'était la principale sauvegarde du principe d'égalité entre les héritiers. Il stipulait que les enfants venant à la succession de leur père ou mère devaient rapporter ce qu'ils avaient reçu du vivant de leur parent, sous forme de dot, de donation, ou d'avance d'hoirie, pour être mis en partage avec les autres biens de la succession. Autrement, leur part de l'héritage était réduite d'autant.

L'héritier pouvait agir de trois façons quand s'ouvrait la succession. Il pouvait accepter sans condition sa part de l'héritage, l'accepter sous bénéfice d'inventaire, ou y renoncer. (Les héritiers en ligne directe, descendante et ascendante, étaient présumés acceptants à moins qu'ils ne fassent acte de renonciation.) L'héritier choisissait sans doute d'accepter quand la succession

trente-quatre ans, Joseph Ambroise, agé de vingt-trois ans, et Jean-Baptiste Gaillard, agé de dix-neuf ans, ses enfants issus de son mariage avec la dite dame Neveu, en cette qualité d'héritiers de la dite dame leur mère, sçavoir, led. Charles-François Gaillard, comme fils aîné, de la moitié dans l'autre moitié dud. fief, et Joseph-Ambroise et Jean-Baptiste Gaillard, chacun d'un-cinquième dans l'autre moitié de la moitié dud. fief.

Et encore lesd. trois enfants héritiers par égale portion dans les autres trois-cinquièmes dans la moitié de l'autre moitié dud. fief avenues à deffunt Guillaume Gaillard, à dame Marie-Madeleine Gaillard de St. Guillaume, religieuse à l'Hôtel-Dieu, et à dame Marie-Claire Gaillard de St. Thomas, religieuse Ursuline en cette ville, leurs frères et sœurs germains, led. Guillaume Gaillard étant décédé, et lesd. dames ayant fait profession depuis le décès de la dame leur mère, sans préjugé au droit que peut avoir et prétendre sond. fils aîné de conserver led. fief en entier, attendu que c'est un fief de dignité, en donnant récompense à ses puisnés. *Archives du Québec, Aveux et dénombremens*, I: fol. 258. Notons que la seigneurie de l'île d'Orléans demeurera indivise jusqu'en 1748, quand elle fut démembrée.



* Les demi-frères et demi-sœurs du *de cujus* partageaient ses meubles et ses conquêts sur le même pied que ses frères et sœurs mais étaient exclus du partage des "propres". Si, par exemple, un individu laissait comme héritiers un demi-frère et un oncle par le sang, ses meubles et conquêts allaient au premier et ses "propres" au second.

était manifestement avantageuse. Si sa valeur était incertaine, il pouvait se prévaloir du bénéfice d'inventaire qui lui permettait de la faire inventorier avant de prendre une décision. Le droit de refus devait s'exercer le plus souvent dans deux situations : pour garder une libéralité avantageuse reçue du défunt avant sa mort, ou pour être éligible ou douaire de la mère au moment du partage de celui-ci. Un individu ne pouvait être héritier et douairier, mais devait opter pour une ou pour l'autre condition. Il choisissait présument de se porter douairier quand la succession était mauvaise. C'est d'ailleurs pour cette raison que le juriste François Bourjon appelle le douaire la "table de naufrage" des enfants. A l'encontre des aliénations et des dettes d'un père prodigue, il leur permettait de sauver quelque chose du patrimoine familial.

Quand tous les héritiers déclinaient la succession, celle-ci était déclarée "vacante" et les créanciers nommaient alors un syndic pour en diviser l'actif parmi eux. Il serait intéressant de savoir combien de successions en Nouvelle-France tombaient dans chacune des trois catégories susmentionnées. Ce calcul livrerait sans doute d'utiles renseignements sur les questions de l'endettement et du niveau des fortunes dans la colonie.

Un individu qui choisissait de rédiger un testament était assujéti à de nombreuses restrictions. Il était limité tout d'abord dans le choix de ses légataires, ne pouvant laisser ses biens à une concubine ou à un enfant illégitime. Il était limité ensuite dans la quantité des biens dont il pouvait disposer. Il pouvait disposer à sa guise de ses meubles et de ses conquêts, mais seulement du quint de ses "propres". L'autre portion des quatre-cinquièmes formait la "réserve des quatre-quints" et se transmettait obligatoirement en parts égales à ses héritiers naturels. Au Moyen Age, quand les fortunes se composaient en grande partie de biens familiaux, la "réserve des quatre-quints" offrait aux héritiers une bonne mesure de protection contre les fantaisies d'un testateur. Mais, comme la réserve ne s'étendait qu'aux "propres", elle perdit passablement de son efficacité au cours des XVI^e et XVII^e siècles alors que, par suite des changements économiques que l'on connaît, les meubles et les conquêts formaient une partie toujours croissante des fortunes personnelles. C'est alors qu'un nouveau dispositif, appelé "légitime", apparut dans le droit parisien pour accorder aux descendants une protection adaptée à ces conditions nouvelles. La légitime était une partie du patrimoine dont il n'était pas permis de disposer au préjudice de ses enfants. Pour en calculer la valeur, on rapportait fictivement à la masse successorale les donations entre vifs, on en déduisait

les dettes et les frais funéraires, et on divisait par le nombre d'enfants. La somme ainsi obtenue représentait la part *ab intestat* qu'aurait reçue chaque héritier. La légitime était fixée à la moitié de cette part et un testament ou une donation pouvaient être annulés dans la mesure où ils y dérogeaient. Cette solution reflétait fidèlement cet esprit familial qui animait la Coutume. Elle permettait à un parent de laisser la meilleure partie de ses biens à un enfant préféré mais l'empêchait d'agir contre nature en déshéritant les autres. "La nature, explique Ferrière, oblige les ascendants à faire subsister ceux à qui ils ont donné l'être, & il n'y a point d'animaux qui ne soient d'eux-mêmes portés à subir cette loi."¹⁵

Ce régime successoral, qui refusait à un testateur le droit de disposer librement de la totalité de son avoir, se désintégra après 1760. Ironiquement, ce fut l'Acte de Québec, que l'historiographie représente comme ayant restauré les lois françaises dans la province de Québec, qui lui porta le coup fatal. Cet acte en effet stipule :

Qu'il soit et puisse être loisible à et pour toute personne qui possède des terres, des biens meubles ou des intérêts dans ladite province et qui a le droit d'aliéner lesdits intérêts, biens meubles et terres durant sa vie, par vente, donation ou autrement, de les transmettre ou léguer à sa mort, par testaments ou acte de dernière volonté, nonobstant les lois, usages ou coutumes contraires de quelque façon que ce soit à cette disposition, qui ont prévalu jusqu'à présent ou qui prévalent actuellement dans ladite province; tel testament étant fait conformément aux lois du Canada ou conformément aux formes requises par les lois d'Angleterre.¹⁶

En 1801, afin d'éliminer toute confusion possible sur le sens de ce texte, le principe de *Common Law* sur lequel il reposait fut repris en termes plus explicites. En vertu d'une loi adoptée en cette année par la législature bas-canadienne, il était dorénavant permis à un testateur de disposer de tous ses biens sans distinction en faveur de l'héritier ou du légataire de son choix. Notons, cependant, que les coutumes traditionnelles survécurent longtemps à cette révolution juridique. Par exemple, les annales judiciaires du Québec ne mentionnent qu'un seul cas d'époux déshéritant sa femme en faveur d'une concubine avant 1945. Après cette date, alors que la province se transformait sous l'effet du mouvement industriel d'après-guerre, on relève six cas de ce genre.

¹⁵ C. de Ferrière, *op. cit.*, 2 : 104.

¹⁶ "L'Acte de Québec", dans Shortt et Doughty, *op. cit.*, I : 556.

Mesurer avec exactitude l'influence de la Coutume de Paris sur la société canadienne-française exigerait une étude approfondie des contrats de mariage, des donations, des actes de vente, des hypothèques et des testaments durant les périodes qui précéderent et suivirent la conquête. Bien qu'il n'existe encore aucune étude de ce genre, il demeure quand même possible de formuler des conclusions préliminaires sur l'importance sociale, économique et psychologique de la Coutume au Canada français. Premièrement, il semble bien qu'au moyen de dispositions comme le douaire, le retrait lignager, la réserve des quatre-quints et la légitime, la Coutume ait pu resserrer les liens familiaux, contribuant ainsi, de concert avec l'Eglise et l'économie rurale traditionnelle à la cohésion de la cellule familiale. Deuxièmement, et ceci expliquerait pourquoi les lois du Canada mécontentèrent tant les Britanniques, la Coutume, au moyen du douaire, du régime des retraits, des hypothèques générales et secrètes, du droit de quint, de la transformation de conquêts en "propres" naissants, freina le développement du capitalisme dans la vallée du Saint-Laurent. Troisièmement, la Coutume aida sans doute à faire du Canada français une société foncièrement égalitaire. Contrairement à certaines Coutumes de l'est de la France, qui consacraient des articles à la condition des personnes, celle de Paris n'établissait pas de distinction entre les classes. De plus, en stipulant que chaque héritier d'une personne défunte devait recevoir une part de sa succession, elle fit obstacle à une concentration de richesses aux mains de quelques privilégiés. Finalement, passant au domaine psychologique, la Coutume véhiculait des valeurs religio-morales toutes imprégnées de traditionalisme: l'autorité paternelle, la responsabilité des parents, l'amour conjugal, la légitimité, l'obligation de gérer ses biens avec soin afin qu'ils soient transmis de génération en génération. On peut voir comment, sur un long laps de temps, pareil régime juridique pouvait façonner une mentalité profondément conservatrice.

BIBLIOGRAPHIE

Au moins seize commentaires sur la Coutume de Paris furent rédigés entre 1510 et 1789. La meilleure introduction demeure Claude de Ferrière, *Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris* (2 vols, Paris, 1746). Ferrière est également l'auteur du monumental *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris* (4 vols, Paris, 1714) et du très utile *Dictionnaire de droit et de pratique* (2 vols, Toulouse, 1779). Pour approfondir le sujet on consultera Eusèbe de Laurière, *Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris . . . avec beaucoup de notes nouvelles* (3 vols, Paris, 1777); François Bourjon, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes* (2 vols, Paris, 1770); et l'œuvre de Robert-Joseph Pothier. Ce

juriste n'écrivit pas directement sur la Coutume de Paris mais est l'auteur d'un commentaire sur sa proche parente, la Coutume d'Orléans, et de traités sur les successions, les donations, les contrats, etc., qui ont marqué de façon indélébile les lois du Québec. De nombreuses éditions des œuvres complètes de Pothier furent publiées au XVIIIe et XIXe siècles.

Au Canada, aucune étude de la Coutume de Paris ne fut écrite pendant le Régime français. Au début du Régime britannique parurent trois courts ouvrages: François-Joseph Cugnet, *Traité abrégé des anciennes Loix Coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris* (Québec, 1775); du même auteur, *Traité de la loi des fiefs qui a toujours été suivie en Canada* (Québec, 1775); et *An Abstract of those Parts of the Custom of the Vis-county and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec in the time of the French Government; drawn up by a committee of Canadian gentlemen* [souvent désigné par le titre *Extrait des Messieurs*] (Londres, 1772). Ces études semblent avoir été entreprises à la requête du gouverneur Guy Carleton, qui était alors à la recherche de renseignements sur les lois du Canada. L'utilité de ces œuvres ne réside pas dans leur originalité, car elles reproduisent fidèlement Claude de Ferrière, mais dans les indications qu'elles fournissent sur les articles de la Coutume qui furent inopérants au Canada et sur ceux qui furent modifiés par les édits royaux.

Chez les modernes, l'œuvre de base est Olivier Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris* (2 tomes en 3 volumes, Paris, 1922-1930). Cette œuvre magistrale d'environ 1,000 pages relègue dans l'ombre la plupart des travaux publiés au XIXe siècle.

Les volumes suivants fournissent des renseignements additionnels sur des points précis: Edgar Blum, *Les Essais de réforme hypothécaire sous l'ancien régime* (Paris, 1913); André Morel, *Les Limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la Province de Québec* (Paris, 1960); Hilda Neatby, *The Administration of Justice Under the Quebec Act* (Londres, 1937); Fernand Ouellet, *Histoire économique et sociale du Québec* (Montréal, 1966); Thomas K. Ramsay, *Notes sur la Coutume de Paris* (Montréal, 1864). William B. Munro, *The Seigniorial System in Canada — a Study in French Colonial Policy* (New York, 1907), et Richard C. Harris, *The Seigniorial System in Early Canada: a Geographical Study* (Madison, Wis., 1966) étudient la Coutume de Paris en rapport avec le régime seigneurial. Ces deux auteurs, cependant, commettent des erreurs.